

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	68,00 €
avec la propriété industrielle.....	111,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	81,00 €
avec la propriété industrielle.....	132,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	99,00 €
avec la propriété industrielle.....	161,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	51,50 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,60 €
Gérances libres, locations gérances	8,10 €
Commerces (cessions, etc..).....	8,50 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc..)	8,80 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 15 novembre 2010 accordant le titre de Fournisseur Breveté à «LEXUS EUROPE» (p. 2299).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.912 du 30 septembre 2010 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement (p. 2299).

Ordonnance Souveraine n° 2.913 du 30 septembre 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire comptable à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires (p. 2299).

Ordonnance Souveraine n° 2.914 du 30 septembre 2010 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2300).

Ordonnance Souveraine n° 2.915 du 30 septembre 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2300).

Ordonnance Souveraine n° 2.916 du 30 septembre 2010 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Service des Parkings Publics (p. 2300).

Ordonnance Souveraine n° 2.918 du 30 septembre 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de Service dans les établissements d'enseignement (p. 2301).

Ordonnance Souveraine n° 2.991 du 11 novembre 2010 portant intégration d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 2301).

Ordonnance Souveraine n° 2.992 du 11 novembre 2010 portant nomination du Directeur de l'Expansion Economique (p. 2302).

Ordonnance Souveraine n° 2.993 du 11 novembre 2010 portant nomination d'un Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie (p. 2302).

Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 11 novembre 2010 portant nomination du Directeur de l'Habitat (p. 2303).

Ordonnance Souveraine n° 3.009 du 22 novembre 2010 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 2303).

Ordonnance Souveraine n° 3.011 du 24 novembre 2010 portant naturalisation monégasque (p. 2304).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-493 du 20 septembre 2010 portant nomination de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires (p. 2304).

Arrêté Ministériel n° 2010-571 du 18 novembre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Tennis de Table» (p. 2304).

Arrêté Ministériel n° 2010-572 du 18 novembre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Natation» (p. 2305).

Arrêté Ministériel n° 2010-573 du 18 novembre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Handball, en abrégé F.M.H.B.» (p. 2305).

Arrêté Ministériel n° 2010-574 du 18 novembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMMERCE ET DISTRIBUTION INTERNATIONALE DE PARFUMERIE», en abrégé «C.E.D.I.P.», au capital de 152.000 € (p. 2306).

Arrêté Ministériel n° 2010-575 du 18 novembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-304 du 23 juin 2010 portant nomination d'inspecteurs de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (p. 2306).

Arrêté Ministériel n° 2010-576 du 18 novembre 2010 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral (p. 2307).

Arrêté Ministériel n° 2010-577 du 18 novembre 2010 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe (p. 2307).

Arrêté Ministériel n° 2010-578 du 22 novembre 2010 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 2307).

Arrêté Ministériel n° 2010-579 du 22 novembre 2010 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la Mutuelle d'assurances dénommée «LA MONDIALE» (p. 2317).

Arrêté Ministériel n° 2010-580 du 22 novembre 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement (p. 2317).

Arrêté Ministériel n° 2010-581 du 22 novembre 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 2318).

Arrêté Ministériel n° 2010-582 du 22 novembre 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2319).

Arrêté Ministériel n° 2010-583 du 22 novembre 2010 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2319).

Arrêté Ministériel n° 2010-584 du 22 novembre 2010 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 2319).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2010-472 du 15 septembre 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAMBRIDGE STRATEGY (Asset Management) Monaco S.A.M.», au capital de 450.000 euros, publié au Journal de Monaco du 24 septembre 2010 (p. 2320).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2010-521 du 7 octobre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GRANDUNION MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 euros, publié au Journal de Monaco du 15 octobre 2010 (p. 2320).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2010-28 du 22 novembre 2010 portant délégation de pouvoirs (p. 2320).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-3332 du 15 novembre 2010 portant nomination d'un Agent contractuel stagiaire dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 2320).

Arrêtés Municipaux n° 2010-3333 et 2010-3334 du 16 novembre 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Secrétaires sténodactylographes dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari) (p. 2321).

Arrêté Municipal n° 2010-3411 du 18 novembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2010-0659 du 16 février 2010 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, modifié (p. 2322).

Arrêté Municipal n° 2010-3412 du 18 novembre 2010 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2323).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2323).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2323).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2010-154 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2323).

Avis de recrutement n° 2010-155 d'un Technicien en micro-informatique au Service Informatique (p. 2324).

Avis de recrutement n° 2010-156 d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II (p. 2324).

Avis de recrutement n° 2010-157 d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 2324).

Avis de recrutement n° 2010-158 d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux (p. 2324).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relatives aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2325).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 30 novembre 2010 (p. 2325).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-086 d'un poste de Directrice Puéricultrice à la crèche des Eucalyptus dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2325).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-087 d'un poste de Régisseur Plateau à la Salle du Canton - Espace Polyvalent (p. 2326).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé (p. 2326).

INFORMATIONS (p. 2329).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2331 à 2350).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 15 novembre 2010 accordant le titre de Fournisseur Breveté à «LEXUS EUROPE».

Par Décision Souveraine en date du 15 novembre 2010, S. A. S. le Prince Souverain a accordé le titre de «Fournisseur Breveté» à «LEXUS EUROPE».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.912 du 30 septembre 2010 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Karin MONTECUCCO, épouse UZNANSKI, est nommée dans l'emploi de Chef de Section à la Direction de l'Environnement, et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.913 du 30 septembre 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire comptable à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Laure BROUSSE est nommée dans l'emploi de Secrétaire comptable à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires, et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.914 du 30 septembre 2010 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Flavie NOVARETTI est nommée dans l'emploi d'Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.915 du 30 septembre 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jessica SPRILE, épouse PINELLA, est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.916 du 30 septembre 2010 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Valérie TURUANI est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe au Service des Parkings Publics et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.918 du 30 septembre 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de Service dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nathalie GUEVIGUIAN est nommée dans l'emploi d'Agent de Service dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.991 du 11 novembre 2010 portant intégration d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 79 du 6 juin 2005 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Caroline FUENTES, épouse VAN KLAVEREN, Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est intégrée dans le corps des Professeurs de l'Education Nationale monégasque, à compter du 27 mai 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.992 du 11 novembre 2010 portant nomination du Directeur de l'Expansion Economique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.558 du 4 mars 2008 portant nomination du Directeur de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge PIERRYVES, Directeur de l'Habitat, est nommé Directeur de l'Expansion Economique à compter du 1^{er} décembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.993 du 11 novembre 2010 portant nomination d'un Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.665 du 23 octobre 1998 portant nomination du Directeur de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS, Directeur de l'Expansion Economique, est nommée Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie, à compter du 1^{er} décembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 11 novembre 2010 portant nomination du Directeur de l'Habitat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.324 du 17 mai 2004 portant nomination d'un Adjoint au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe ORSINI, Adjoint au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommé Directeur de l'Habitat à compter du 1^{er} janvier 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.009 du 22 novembre 2010 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.611 du 9 avril 2008 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Brigitte FRATI, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Secrétaire-Sténodactylographe à compter du 1^{er} décembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.011 du 24 novembre 2010 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Gabriel, Jacques, Michel-Louis, Henri-Laurent, Jean-Marie REVEL, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 21 janvier 2009 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Gabriel, Jacques, Michel-Louis, Henri-Laurent, Jean-Marie REVEL, né le 22 mai 1986 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-493 du 20 septembre 2010 portant nomination de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-288 du 14 juin 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{mes} Marie-Ange ELIODORI, épouse DI FRANCO et Hélène ONOFORO DI SANALIA épouse EL MISSOURI, M^{les} Frédérique PICCO et Isabelle WENDEN, et M. Benjamin VALLI, sont nommés en qualité d'Elève fonctionnaire stagiaire, à compter du 11 octobre 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-571 du 18 novembre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Tennis de Table».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-446 du 10 avril 2001 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Tennis de Table» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Fédération Monégasque de Tennis de Table» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions légales ou réglementaires requises pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-572 du 18 novembre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Natation».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-150 du 7 avril 1977 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Natation» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Fédération Monégasque de Natation» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions légales ou réglementaires requises pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-573 du 18 novembre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Handball, en abrégé F.M.H.B.».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu le récépissé délivré à l'association dénommée «Fédération Monégasque de Handball, en abrégé F.M.H.B.» le 3 mai 2006 ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Fédération Monégasque de Handball, en abrégé F.M.H.B.» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions légales ou réglementaires requises pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-574 du 18 novembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMMERCE ET DISTRIBUTION INTERNATIONALE DE PARFUMERIE», en abrégé «C.E.D.I.P.», au capital de 152.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «COMMERCE ET DISTRIBUTION INTERNATIONALE DE PARFUMERIE», en abrégé «C.E.D.I.P.», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juillet 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juillet 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-575 du 18 novembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-304 du 23 juin 2010 portant nomination d'inspecteurs de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.704 du 28 février 2003 rendant exécutoire l'Arrangement administratif entre la Principauté de Monaco et la République française pris en application de la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation des pharmacies et relatif à la coopération pour la mise en œuvre des actes communautaires en matière de produits de santé, signé à Paris le 26 avril 2002 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2010-304 du 23 juin 2010, susvisé, est ainsi modifié :

I - Le quatrième tiret du 1) a) est modifié comme suit :

«- M^{me} Sophie ROQUES-VIOLIN, Inspecteur de l'unité d'inspection des médicaments chimiques».

II – Le deuxième tiret du 2) est supprimé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-576 du 18 novembre 2010 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Philippe DAVENET ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe DAVENET est autorisé à exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral du 29 juin 2009 au 31 août 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-577 du 18 novembre 2010 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Philippe DAVENET ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sébastien CAMPANELLI est autorisé à exercer la profession d'ostéopathe au sein du cabinet de M. Philippe DAVENET jusqu'au 31 août 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-578 du 22 novembre 2010 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque, signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco» que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 8 novembre 2010 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 23 novembre 2010.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2010-578 DU 22 NOVEMBRE 2010
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DE TABAC

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 8 novembre 2010	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES Roulés mains				
ASHTON WSG ENCHANTEMENT EN 22	11,90	261,80	Retrait	
ASHTON WSG ROBUSTO EN 24	8,90	213,60	Retrait	
ASHTON WSG SPELLBOUND EN 24	12,00	288,00	Retrait	
ASHTON WSG TORPEDO EN 24	11,00	264,00	Retrait	
ASHTON WSG WIZARD EN 37	12,00	444,00	Retrait	
BELRIVE SELECTION N°1 EN 25 (5 étuis de 5)	4,90	122,50	Retrait	
CIGALOR BAD BOY EN 25	Nouveau Produit		6,50	162,50
COHIBA COFFRET GRAN RESERVA 2003 EN 15		855,00	Retrait	
CVJ CHURCHILL EN 12	5,00	60,00	Retrait	
CVJ CORONA GORDA EN 12	4,00	48,00	Retrait	
CVJ ROBUSTO EN 12	4,00	48,00	Retrait	
CVJ SHORT CORONA EN 12	3,80	45,60	Retrait	
DAVIDOFF 4000 EN 25	12,20	305,00	Retrait	
DAVIDOFF MILLENIUM BLEND PIRAMIDES EN 10	16,20	162,00	Retrait	
DAVIDOFF PURO D'ORO DELICIOSOS EN 10	Nouveau Produit		9,30	93,00
DAVIDOFF PURO D'ORO MAGNIFICOS EN 10	Nouveau Produit		13,00	130,00
DAVIDOFF PURO D'ORO NOTABLES EN 10	Nouveau Produit		12,00	120,00
DAVIDOFF PURO D'ORO SUBLIMES EN 10	Nouveau Produit		7,20	72,00
DAVIDOFF ROBUSTO 100 th EN 8	12,50	100,00	Retrait	
DAVIDOFF N°1 EN 25	14,20	355,00	Retrait	
DAVIDOFF ROYAL SALOMONES EN 50	Nouveau Produit		34,50	1 725,00
EL SEPTIMO BLACK EXCEPTION EN 25	31,20	780,00	Retrait	
EL SEPTIMO BLACK MITICO EN 25	55,20	1 380,00	Retrait	
EL SEPTIMO PEARL BOMBA EN 25	23,20	580,00	Retrait	
EL SEPTIMO PINK PRECIOSO EN 25	Nouveau Produit		10,00	250,00
EL SEPTIMO WILD & GREEN BULLET EN 25	Nouveau Produit		15,00	375,00
EL SEPTIMO WILD & GREEN EXCEPTION EN 25	Nouveau Produit		31,20	780,00
EL SEPTIMO WILD & GREEN FLAMINGO EN 25	Nouveau Produit		14,40	360,00
EL SEPTIMO WILD & GREEN SMALL IMPACT EN 25	Nouveau Produit		11,20	280,00
EL SEPTIMO WILD & GREEN X-TREM SHOT EN 25	Nouveau Produit		12,60	315,00
JUAN LOPEZ OBUS Ed. Régionale EN 25	10,10	252,50	Retrait	
MONTECRISTO SUBLIMES Ed. Limitée EN 10	18,00	180,00	Retrait	
NICARAO GORDITO EN 20	5,50	110,00	Retrait	
NICARAO JUANITO EN 20	5,50	110,00	Retrait	
NICARAO PIRAMIDES EN 20	6,70	134,00	Retrait	
NICARAO ROBUSTO EN 20	6,20	124,00	Retrait	
PARTAGAS SERIE D N°4 COFFRET RESERVA EN 20		555,00	Retrait	
PARTAGAS SERIE D N°5 Ed. Limitée EN 25	11,20	280,00	Retrait	
VEGAS ROBAINA COFFRET ANIVERSARIO EN 100		2 010,00	Retrait	

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 8 novembre 2010	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARETTES				
BASIC EVOLUTION 3 AZUR en 20 (ANCIENNEMENT BASIC EVOLUTION ARGENT EN 20)		5,10		5,40
BASIC EVOLUTION 3 BLEUE 100 mm en 20	Nouveau Produit			5,40
BASIC EVOLUTION 3 BLEUE en 20		5,10		5,40
BASIC EVOLUTION 3 ROUGE EN 20		5,10		5,40
BASTOS ROUGE EN 20		5,10		5,40
BENSON & HEDGES AMERICAN BLUE 100'S en 20		5,10		5,40
BENSON & HEDGES AMERICAN BLUE EN 20		5,10		5,40
BENSON & HEDGES AMERICAN RED 100'S en 20		5,10		5,40
BENSON & HEDGES AMERICAN RED EN 20		5,10		5,40
BENSON & HEDGES AMERICAN WHITE EN 20	Nouveau Produit			5,40
BENSON & HEDGES GOLD 100'S EN 20		5,10		5,40
BENSON & HEDGES GOLD EN 20		5,10		5,40
BENSON & HEDGES KS SLIDE EN 20	Nouveau Produit			5,40
BENSON & HEDGES MENTHOL EN 20	Nouveau Produit			5,40
BENSON & HEDGES PLATINUM EN 20		5,10		5,40
BENSON & HEDGES SILVER 100'S EN 20		5,10		5,40
BENSON & HEDGES SILVER EN 20		5,10		5,40
CAMEL BLACK EN 20		5,50		5,80
CAMEL BLUE EN 20		5,50		5,80
CAMEL ESSENTIAL FLAVOR BLUE EN 20		5,60		5,90
CAMEL ESSENTIAL FLAVOR EN 20		5,60		5,90
CAMEL FILTERS (PAQUET RIGIDE) EN 20		5,50		5,80
CAMEL FILTERS (PAQUET SOUPLE) EN 20		5,50		5,80
CAMEL FILTERS 100 mm EN 20		5,60		5,90
CAMEL ORANGE EN 20		5,50		5,80
CAMEL SANS FILTRE EN 20		5,50		5,80
CAMEL SILVER en 20		5,50		5,80
CAMEL WHITE EN 20		5,50		5,80
CHE BLANCO FILTRE EN 20	Nouveau Produit			5,40
CHE ROUGE FILTRE EN 20		5,10		5,40
CHESTERFIELD BLUE EN 20		5,10		5,40
CHESTERFIELD BLUE EN 25		6,40		6,75
CHESTERFIELD BRONZE EN 20	Nouveau Produit			5,40
CHESTERFIELD CLASSIC BLUE EN 20		5,30		5,60
CHESTERFIELD CLASSIC BRONZE EN 20		5,30		5,60
CHESTERFIELD CLASSIC RED EN 20		5,30		5,60
CHESTERFIELD RED 100 mm EN 20	Nouveau Produit			5,40
CHESTERFIELD RED EN 20		5,10		5,40
CHESTERFIELD RED EN 25		6,40		6,75
CRAVEN A BLANC EN 20		5,60		Retrait
CRAVEN A ROUGE (SANS FILTRE) EN 20		5,60		5,90
CRAVEN A ROUGE FILTER EN 20		5,60		5,90
DAVIDOFF CLASSIC EN 20		5,80		6,00

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 8 novembre 2010	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DAVIDOFF GOLD EN 20		5,80		6,00
DAVIDOFF MENTHOL EN 20		5,80		6,00
DAVIDOFF SUPERSLIMS GOLD EN 20		5,80		6,00
DUBLISS CLASSIC EN 20		5,10		5,40
DUNHILL INTERNATIONAL BLACK EN 20		6,10		6,40
DUNHILL INTERNATIONAL BLEUE EN 20		5,80		6,10
DUNHILL INTERNATIONAL MENTHOL EN 20		5,80		6,10
DUNHILL INTERNATIONAL ROUGE EN 20		5,80		6,10
DUNHILL KING SIZE BLEUE EN 20		5,60		5,90
DUNHILL KING SIZE DOREE EN 20		5,60		5,90
DUNHILL KING SIZE MENTHOL EN 20		5,60		5,90
DUNHILL KING SIZE ROUGE EN 20		5,60		5,90
FINE 120 MENTHOL EN 20		5,60		5,90
FINE 120 VIRGINIA BLEU EN 20		5,60		5,90
FINE 120 VIRGINIA ROUGE EN 20		5,60		5,90
FORTUNA 100'S ROUGE EN 20	Nouveau Produit			5,40
FORTUNA BLEU EN 20		5,10		5,40
FORTUNA ROUGE EN 20		5,10		5,40
GAULOISES BLONDES 100 BLEU EN 20		5,10		5,40
GAULOISES BLONDES 100 ROUGE EN 20		5,10		5,40
GAULOISES BLONDES BLEU CLAIR EN 20		5,10		5,40
GAULOISES BLONDES BLEU EN 20		5,10		5,40
GAULOISES BLONDES JAUNE EN 20		5,10		5,40
GAULOISES BLONDES ROUGE EN 20		5,10		5,40
GAULOISES BLONDES ROUGE EN 25		6,35		6,75
GAULOISES EN 20		5,20		5,50
GAULOISES FILTRE BLANC EN 20		5,20		5,50
GAULOISES FILTRE BLEU & BLANC EN 20		5,20		5,50
GAULOISES FILTRE BLEU EN 20		5,20		5,50
GAULOISES FILTRE EN 20		5,20		5,50
GITANES EN 20		5,60		5,90
GITANES FILTRE (MAIS) EN 20		5,60		5,90
GITANES FILTRE BLANC BOX EN 20		5,60		5,90
GITANES FILTRE BLEU & BLANC BOX EN 20		5,60		5,90
GITANES FILTRE BLEU EN 20		5,60		5,90
GITANES FILTRE EN 20		5,60		5,90
GITANES INTERNATIONALES EN 20		5,70		6,00
GITANES MAIS EN 20		5,60		5,90
JPS BLACK ORIGINAL 100 'S EN 20		5,10		5,40
JPS BLACK ORIGINAL EN 20		5,10		5,40
JPS BLACK RED LINE EN 20		5,10		5,40
JPS GREEN MENTHOL EN 20		5,10		5,40
JPS GUEST EN 20		5,10		5,40
JPS ICE EN 20		5,10		5,40
JPS PINK EN 20		5,10		Retrait

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 8 novembre 2010	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
JPS RED EN 20		5,10		5,40
JPS SILVER EN 20		5,10		5,40
JPS WHITE EN 20		5,10		5,40
KENT BLEU (Futura) EN 20		5,60		5,90
KENT ORIGINAL TASTE EN 20		5,60		5,90
KIM SLIM ROUGE EN 20		5,80		Retrait
KOOL FILTER EN 20		5,30		5,60
KOOL GOLD EN 20		5,30		5,60
KOOL SILVER EN 20		5,30		5,60
L & M BLUE STYLE EN 20		5,10		5,40
L & M BLUE STYLE EN 25		6,40		6,75
L & M RED STYLE EN 20		5,10		5,40
L & M RED STYLE EN 25		6,40		6,75
LAMBERT ET BUTLER KING SIZE EN 20		5,10		5,40
LUCKY STRIKE CR (Convertibles) en 20		5,30		5,60
LUCKY STRIKE RED (PAQUET RIGIDE) EN 20		5,10		5,40
LUCKY STRIKE RED (PAQUET SOUPLE) EN 20		5,30		5,60
LUCKY STRIKE RED EN 25		6,35		6,75
LUCKY STRIKE SILVER (Bleue) EN 20		5,10		5,40
LUCKY STRIKE SILVER (Bleue) EN 25		6,35		6,75
MARIGNY EN 20		5,70		6,00
MARLBORO GOLD ADVANCE EN 20		5,60		5,90
MARLBORO GOLD ORIGINAL EN 20		5,60		5,90
MARLBORO GOLD ORIGINAL (paquet rigide) 100 MM EN 20		5,70		6,00
MARLBORO GOLD ORIGINAL (paquet souple) EN 20		5,60		5,90
MARLBORO MENTHOL GREEN EN 20		5,60		5,90
MARLBORO MENTHOL WHITE EN 20		5,60		5,90
MARLBORO MX4 EN 20		5,60		5,90
MARLBORO ROUGE (PAQUET RIGIDE) 100 MM EN 20		5,70		6,00
MARLBORO ROUGE (PAQUET RIGIDE) EN 20		5,60		5,90
MARLBORO ROUGE (PAQUET SOUPLE) 100 MM EN 20		5,70		6,00
MARLBORO ROUGE (PAQUET SOUPLE) EN 20		5,60		5,90
MC EN 20		4,40		4,70
MC FILTRE EN 20		4,40		4,70
MERIT EN 20		5,30		5,60
MONACO EN 20		4,90		5,20
MONACO FILTRE EN 20		4,90		5,20
MONTE CARLO BLANCHE EN 20		4,80		5,10
MONTE CARLO ROUGE EN 20		4,80		5,10
MS FILTRE << F >> (PAQUET RIGIDE) EN 20		5,10		5,40
MURATTI AMBASSADOR BLANCHE EN 20		5,60		5,90
MURATTI AMBASSADOR EN 20		5,60		5,90
NATURAL AMERICAN SPIRIT BLEU EN 20		5,70		Sans changement
NATURAL AMERICAN SPIRIT JAUNE EN 20		5,70		Sans changement
NATURAL AMERICAN SPIRIT ORANGE EN 20		5,70		Sans changement

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 8 novembre 2010	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
NEWS BLEU EN 20	Nouveau Produit			5,40
NEWS NANO SLIMS BLEU EN 20		5,10		5,40
NEWS NANO SLIMS ROUGE EN 20		5,10		5,40
NEWS ROUGE EN 20		5,10		5,40
PALL MALL (SANS FILTRE) EN 20		5,10		5,40
PALL MALL NEW ORLEANS (100 mm, ROUGE) en 20		5,10		5,40
PALL MALL NEW ORLEANS (ROUGE) en 20		5,10		5,40
PALL MALL SAN FRANCISCO (BLEU) en 20		5,10		5,40
PETER STUYVESANT 100S BLEU EN 20		5,60		5,90
PETER STUYVESANT 100S ROUGE (PAQUET RIGIDE) EN 20		5,60		5,90
PETER STUYVESANT 100S ROUGE (PAQUET SOUPLE) EN 20		5,60		5,90
PETER STUYVESANT 100S SILVER EN 20		5,60		5,90
PETER STUYVESANT BLEU EN 20		5,50		5,80
PETER STUYVESANT MENTHOL EN 20		5,50		5,80
PETER STUYVESANT REFRESHING MENTHOL EN 20		5,50		5,80
PETER STUYVESANT ROUGE EN 20 (PAQUET RIGIDE)		5,50		5,80
PETER STUYVESANT ROUGE EN 20 (PAQUET SOUPLE)		5,50		5,80
PETER STUYVESANT SILVER EN 20		5,50		5,80
PHILIP MORRIS BLEUE 100 MM EN 20		5,60		5,90
PHILIP MORRIS BLEUE EN 20		5,50		5,80
PHILIP MORRIS CREME EN 20		5,50		5,80
PHILIP MORRIS DOREE 100 MM EN 20		5,60		5,90
PHILIP MORRIS DOREE EN 20		5,50		5,80
PHILIP MORRIS MARRON (paquet rigide) EN 20		5,50		5,80
PHILIP MORRIS MENTHOL EN 20		5,50		5,80
PHILIP MORRIS ONE EN 20		5,50		5,80
PHILIP MORRIS SUPERSLIMS EN 20		5,50		5,80
PUEBLO BLUE EN 20		5,10		5,40
PUEBLO BURLEY BLEND EN 20		5,10		5,40
PUEBLO EN 20		5,10		5,40
ROTHMANS BLEU EN 20		5,10		5,40
ROTHMANS BLEU EN 25		6,35		6,75
ROTHMANS DORE EN 20		5,30		5,60
ROTHMANS INTERNATIONAL EN 20		6,10		6,40
ROTHMANS ROUGE EN 20		5,10		5,40
ROTHMANS ROUGE EN 25		6,35		6,75
ROYALE 100 CLASSIC EN 20		5,50		Retrait
ROYALE 100 MENTHOL EN 20		5,50		5,80
ROYALE 100 MENTHOL GREEN EN 20		5,50		5,80
ROYALE ANIS EN 20		5,40		5,70
ROYALE CLASSIC EN 20		5,40		5,70
ROYALE MENTHOL CHLOROPHYLLE EN 20		5,40		5,70
ROYALE MENTHOL EN 20		5,40		5,70
ROYALE MENTHOL GREEN EN 20		5,40		5,70
ROYALE MENTHOL POLAIRE EN 20		5,40		5,70

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 8 novembre 2010	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ROYALE MENTHOL WHITE EN 20		5,40		5,70
ROYALE SILVER EN 20		5,40		5,70
SILK CUT BLUE EN 20		5,50		5,80
SILK CUT PURPLE EN 20		5,50		5,80
SUPERKINGS EN 20		5,10		5,40
TIME 120 MM EN 20		5,60		5,90
TIME 120 MM MENTHOL EN 20		5,60		5,90
VIRGINIA SLIMS SUPERSLIMS BLANC EN 20		5,30		5,60
VIRGINIA SLIMS SUPERSLIMS NOIR EN 20		5,30		5,60
VOGUE AROME ROSEE EN 20		5,60		5,90
VOGUE BLEUE EN 20		5,60		5,90
VOGUE FRISSON EN 20		5,60		5,90
VOGUE LILAS EN 20		5,60		5,90
VOGUE MENTHE EN 20		5,60		5,90
VOGUE PERLE BRONZE EN 20	Nouveau Produit			5,80
VOGUE PERLE MENTHE EN 20	Nouveau Produit			5,80
WINFIELD BLEU EN 20		5,10		5,40
WINFIELD BLEU EN 30		7,60		8,10
WINFIELD ROUGE 100's EN 20		5,10		5,40
WINFIELD ROUGE EN 20		5,10		5,40
WINFIELD ROUGE EN 30		7,60		8,10
WINSTON BLUE 100 mm EN 20		5,10		5,40
WINSTON BLUE EN 20		5,10		5,40
WINSTON BLUE EN 25		6,35		6,75
WINSTON CLASSIC (PAQUET RIGIDE) EN 20		5,10		5,40
WINSTON CLASSIC (PAQUET SOUPLE) EN 20		5,10		5,40
WINSTON CLASSIC 100 MM EN 20		5,10		5,40
WINSTON CLASSIC EN 25		6,35		6,75
WINSTON MENTHOL EN 20	Nouveau Produit			5,40
WINSTON SILVER EN 20		5,10		5,40
WINSTON SUPERSLIMS EN 20		5,10		5,40
WINSTON WHITE EN 20		5,10		5,40
WINSTON WHITE EN 25		6,35		6,75
YUMA ORGANIC JAUNE EN 20		5,50		5,80
YUMA ORGANIC ROUGE EN 20		5,50		5,80
CIGARILLOS				
AGIO FILTER TIP EN 10		3,20		3,30
AGIO JUNIOR TIP EN 10		3,20		3,30
AGIO MEHARI'S ECUADOR EN 20		6,10		6,30
AGIO MEHARI'S FILTER SWEET ORIENT EN 20		5,20		5,40
AGIO MEHARI'S JAVA EN 20		6,10		6,30
AGIO MEHARI'S SWEET ORIENT EN 20		6,10		6,30
AL CAPONE POCKETS FILTER EN 10		2,60		2,70

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 8 novembre 2010	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
AL CAPONE SWEETS EN 10		2,90		2,95
AL CAPONE SWEETS FILTER EN 10		2,90		2,95
CLUBMASTER MINI VANILLA EN 20		5,60		5,80
DANNEMANN MINI MOODS EN 10		2,90		2,95
DANNEMANN MOODS EN 20		6,70		6,80
DANNEMANN MOODS EN 5		1,80		Sans changement
DANNEMANN MOODS FILTER EN 20		6,95		Sans changement
DANNEMANN MOODS FILTER EN 5		1,90		Sans changement
DANNEMANN MOODS GOLDEN TASTE EN 20		6,95		Sans changement
DAVIDOFF AROMATIC MINI CIGARILLOS EN 20		14,20		Sans changement
DAVIDOFF CLUB CIGARILLOS EN 10		9,20		Sans changement
DAVIDOFF DEMI TASSE EN 10		17,20		Sans changement
DAVIDOFF EXQUISITOS EN 10		20,50		Sans changement
DAVIDOFF LONG PANATELLAS EN 10		26,00		Sans changement
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS EN 10		7,10		Sans changement
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS EN 20		14,20		Sans changement
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS SILVER EN 20		14,20		Sans changement
FLEUR DE SAVANE AUTHENTIC EN 5		3,00		Retrait
FLEUR DE SAVANE BAHIA EN 10		2,85		3,00
FLEUR DE SAVANE TRADITION EN 10		2,80		2,90
HAMLET FINE AROMA FILTER MINI EN 5		1,40		Sans changement
HENRI WINTERMANS BLUES TWENTIES EN 20		5,70		5,80
HENRI WINTERMANS CAFE CREME BLEU en 20		6,20		6,30
HENRI WINTERMANS CAFE CREME EN 10		3,00		Sans changement
HENRI WINTERMANS CAFE CREME EN 20		6,20		6,30
HENRI WINTERMANS CAFE CREME FRENCH VANILLA EN 20		6,20		6,30
HENRI WINTERMANS CAFE CREME PICCOLINI AROME EN 20		5,70		5,80
HENRI WINTERMANS CAFE CREME PICCOLINI BLEU EN 20		5,70		5,80
HENRI WINTERMANS CAFE CREME PICCOLINI EN 20		5,70		5,80
HENRI WINTERMANS CAFE CREME PICCOLINI FRENCH VANILLA EN 20		5,70		5,80
HENRI WINTERMANS CAFE CREME PICCOLINI ITALIAN MACCHIATO EN 20		5,70		5,80
HENRI WINTERMANS CHAMBORD FINE SUMATRA EN 20		9,00		Sans changement
HENRI WINTERMANS EXCELLENTES EN 5		5,00		Sans changement
HENRI WINTERMANS SMALL CIGARS EN 20		6,50		Sans changement
INDEPENDENCE FINE CIGARS IN TUBES N°77 EN 20		2,00		Sans changement
J. CORTES CLUB EN 5		6,00		Sans changement
LA PAZ MINI WILDE CIGARILLOS EN 20		6,80		Sans changement
LA PAZ WILDE CIGARILLOS EN 20		8,00		Sans changement
LA PAZ WILDE CIGARROS EN 20		12,40		Sans changement
LA PAZ WILDE CIGARROS EN 5		3,30		Sans changement
LA PAZ WILDE MINIATURAS EN 20		5,90		6,00
LA PAZ WILDE PANATELA EN 5		3,20		Sans changement
MINI COHIBA EN 20		13,50		Sans changement
MONTECRISTO MINI EN 20		12,50		Sans changement
NEOS MINI JAVA EN 20		5,60		5,80

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 8 novembre 2010	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
NEOS MINI VANILLA FILTRE EN 20		5,60		5,80
NINAS PLUS EN 10		2,60		2,70
PANTER MIGNON EN 10		3,90		Sans changement
PARTAGAS CLUB EN 20		15,00		Sans changement
PARTAGAS MINI EN 20	Nouveau Produit			8,70
TOSCANELLO AROMA CAFFE EN 5		4,50		Sans changement
TOSCANELLO EN 5		4,50		Sans changement
TOSCANO ANTICA RISERVA EN 2		4,50		Sans changement
TOSCANO ANTICO EN 5		7,60		Sans changement
TOSCANO EXTRA VECCHIO EN 5		6,00		Sans changement
VASCO DA GAMA N°2 CLARO EN 5		5,50		Sans changement
VILLIGER BLACK TUBE		2,00		Sans changement
VILLIGER KIEL JUNIOR EN 10		4,50		Sans changement
VILLIGER PREMIUM N° 3 EN 5		5,50		Sans changement
VILLIGER PREMIUM N°9 EN 10		3,90		Sans changement
VILLIGER PREMIUM TUBO EN 2		3,40		Sans changement
VILLIGER PREMIUM VANILLA EN 20		5,40		Sans changement
VILLIGER RED TUBE		2,00		Sans changement
WINGS CIGARILLOS EN 20		6,10		6,30
WINGS MINI CIGARILLOS EN 20		5,50		5,70
ZINO MINI RED EN 20		8,00		Sans changement
TABACS A NARGUILE				
HABIBI BANANE en 40 G		5,00		Sans changement
HABIBI CERISE en 40 G		5,00		Sans changement
HABIBI COCKTAIL DE FRUITS en 40 G		5,00		Sans changement
HABIBI DOUBLE POMME en 40 G		5,00		Sans changement
HABIBI FRAISE en 40 G		5,00		Sans changement
HABIBI MENTHE en 40 G		5,00		Sans changement
HABIBI PECHE en 40 G	Nouveau Produit			5,00
HABIBI PINA COLADA en 40 G		5,00		Sans changement
HABIBI RAISINS en 40 G		5,00		Sans changement
TABACS A PIPE				
ALSBO BLACK EN 50 G		8,50		Sans changement
ALSBO VANILLA EN 50 G		8,50		Sans changement
AMPHORA FULL AROMA EN 40 G (ROUGE)	Nouveau Produit			6,20
AMPHORA FULL AROMA EN 50 G (ROUGE)		7,00		7,70
AMSTERDAMER EN 40 G	Nouveau Produit			6,00
AMSTERDAMER EN 50 G		6,90		7,60
CAPORAL EXPORT EN 40 G	Nouveau Produit			5,90
CAPORAL EXPORT EN 50 G		6,60		7,30
CLAN AROMATIC EN 50 G		7,00		7,30
DAVIDOFF BLUE MIXTURE EN 50 G		10,00		Sans changement
DAVIDOFF DANISH MIXTURE EN 50 G		13,00		Sans changement

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 8 novembre 2010	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DAVIDOFF ENGLISH MIXTURE EN 50 G		13,00		Sans changement
DAVIDOFF GREEN MIXTURE EN 50 G		10,00		Sans changement
DAVIDOFF ROYALTY 100% TABAC EN 50 G		13,00		Sans changement
DAVIDOFF SCOTISH MIXTURE EN 50 G		13,00		Sans changement
DUNHILL EARLY MORNING PIPE EN 50 G		15,00		Sans changement
DUNHILL STANDARD MIXTURE EN 50 G		15,00		Sans changement
KENTUCKY BIRD EN 50 G		9,50		Sans changement
TABACS A ROULER				
AJJA 17 EXTRA BLOND EN 50 G		8,75		9,40
AMSTERDAMER ORIGINAL en 30 G		5,30		5,70
CAMEL EN 30 G		5,00		5,40
CAMEL EN 50 G	Nouveau Produit			9,00
CAMEL Tabac à Cigarettes EN 60 G	Nouveau Produit			10,80
CHE ROUGE EN 30 G		5,00		Retrait
CHESTERFIELD EN 30 G		5,00		5,40
CHESTERFIELD tabac à cigarettes EN 100 G	Nouveau Produit			18,00
DRUM BLANC EN 40 g		7,00		Retrait
DRUM BLEU CLAIR EN 40 g		6,65		Retrait
DRUM BLEU EN 40 g		6,65		Retrait
DRUM JAUNE EN 40 g		6,65		Retrait
DRUM BLOND EN 40 G		6,65		7,20
DRUM BLOND IVOIRE EN 40 G		6,65		7,20
DRUM HALFZWARE BLEU CLAIR EN 40 G		6,65		7,20
DRUM HALFZWARE EN 40 G		6,65		7,20
DRUM MENTHOL EN 30 G	Nouveau Produit			5,80
FLEUR DU PAYS N°1 BLOND EN 35 G	Nouveau Produit			6,30
FLEUR DU PAYS N°1 BLOND EN 40 G		6,65		7,20
FLEUR DU PAYS N°2 BRUN EN 35 G	Nouveau Produit			6,30
GAULOISES EN 40 G		6,70		7,20
GAULOISES BLEU & BLANC EN 40 G		6,70		Retrait
GOLDEN VIRGINIA VERT EN 40 G		7,00		7,50
INTERVAL EN 30 G		5,00		5,40
INTERVAL EN 40 G		6,65		7,20
INTERVAL ORIGINE BRESIL EN 30 G		5,00		5,40
LUCKY STRIKE ORIGINAL RED EN 30 G		5,00		5,40
LUCKY STRIKE ORIGINAL RED EN 50 G	Nouveau Produit			9,00
NATURAL AMERICAN SPIRIT ORIGINAL BLEND EN 30 G		5,80		Sans changement
OLD HOLBORN ORIGINAL EN 40 G		6,90		Retrait
OLD HOLBORN YELLOW EN 40 G		6,90		7,20
PALL MALL NEW ORLEANS EN 30 G		5,00		5,40
PALL MALL NEW ORLEANS EN 45 G	Nouveau Produit			8,10
PHILIP MORRIS SPECIAL A ROULER EN 30 G		5,00		5,40
PUEBLO BURLEY BLEND EN 30 G		5,00		5,40
PUEBLO EN 30 G		5,00		5,40

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 8 novembre 2010	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
RED BULL (tabac pour cigarettes) EN 60 G		10,00		10,80
SAMSON BRIGHT BLEND MARRON EN 40 G		7,00		7,50
SAMSON GOLD BLEND BEIGE EN 40 G		7,00		7,50
SAMSON ORIGINAL BLEND BLEU EN 40 G		7,00		7,50
WINSTON EN 30 G	Nouveau Produit			5,40
WINSTON EN 50 G		8,30		9,00
YUMA ORGANIC EN 30 G	Nouveau Produit			5,40

Arrêté Ministériel n° 2010-579 du 22 novembre 2010 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la Mutuelle d'assurances dénommée «La Mondiale».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la Mutuelle «La Mondiale», dont le siège social est à Mons en Baroeul (59370), 32, rue Emile Zola ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1926 autorisant la Mutuelle «La Mondiale», confirmé par l'arrêté ministériel n° 70-22 du 20 janvier 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Eric VALENGIN, domicilié à Hellemmes (59 260) est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la mutuelle d'assurances dénommée «La Mondiale» en remplacement de M. Pierre YUNG.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-580 du 22 novembre 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/507).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré d'Education Physique et Sportive ;
- 3°) exercer les fonctions de Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats, qui, à défaut de remplir la condition de l'alinéa 2°) de l'article précédent, justifient d'une expérience dans les établissements d'enseignement de la Principauté d'une durée minimale de quinze années.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M. Claude PERI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- M^{me} Isabelle GHENASSIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M. Jean-Baptiste ORSINI, suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-581 du 22 novembre 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) présenter de sérieuses références en matière de gardiennage ;
- 3°) être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- 4°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein de l'Administration.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général au Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M. Jean-Charles CURAU, Directeur des Affaires Culturelles ;

- M^{me} Laetitia MARTINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M^{me} Sophie GERARD, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-582 du 22 novembre 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.259 du 1^{er} juillet 2009 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-615 du 25 novembre 2009 plaçant sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{lle} Cindy FILIPPI en date du 10 août 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Cindy FILIPPI, Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, jusqu'au 30 novembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-583 du 22 novembre 2010 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.714 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de M^{me} Stéphanie LUCIANO, épouse MELE en date du 17 août 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Stéphanie LUCIANO, épouse MELE, Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 26 novembre 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-584 du 22 novembre 2010 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant l'Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «I.M.2S. CONCEPT» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Edouard CHAU, Chirurgien orthopédiste, est autorisé à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2010-472 du 15 septembre 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAMBRIDGE STRATEGY (Asset Management) Monaco S.A.M.», au capital de 450.000 euros, publié au Journal de Monaco du 24 septembre 2010.

Il fallait lire page 1915 :

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAMBRIDGE STRATEGY (Asset Management) Monaco S.A.M.», présentée par le fondateur ;

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «CAMBRIDGE STRATEGY (Asset Management) Monaco S.A.M.» est autorisée à se constituer.

Le reste sans changement.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2010-521 du 7 octobre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GRANDUNION MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 euros, publié au Journal de Monaco du 15 octobre 2010.

Il fallait lire page 2034 :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «TOMOKO ENTERPRISES S.A.M.» ;

au lieu de l'article 3 des statuts.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2010-28 du 22 novembre 2010 portant délégation de pouvoirs.

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 29 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, pour nous remplacer pendant notre absence du 24 au 28 novembre 2010.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-deux novembre deux mille dix.

Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-3332 du 15 novembre 2010 portant nomination d'un Agent contractuel stagiaire dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-2868 du 27 septembre 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu le concours du 19 octobre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Christelle MICHELIS est nommée dans l'emploi d'Agent contractuel stagiaire à la Police Municipale, avec effet au 19 octobre 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 15 novembre 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 novembre 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2010-3333 du 16 novembre 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe à la Bibliothèque Louis Notari.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;

- être titulaire d'un B.E.P de secrétariat ou posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;

- présenter de sérieuses connaissances des logiciels Word, Excel et Lotus Notes ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment le samedi et les soirées jusqu'à 19 heures.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,

- M^{me} Françoise GAMERDINGER, Conseiller Communal,

- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,

- M^{me} le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,

- M. P. PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 novembre 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 novembre 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2010-3334 du 16 novembre 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe à la Bibliothèque Louis Notari.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un B.E.P de secrétariat ou posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- présenter de sérieuses connaissances des logiciels Word, Excel et Lotus Notes ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment le samedi et les soirées jusqu'à 19 heures.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M^{me} Françoise GAMERDINGER, Conseiller Communal,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M^{me} le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. P. PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 novembre 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 novembre 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2010-3411 du 18 novembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2010-0659 du 16 février 2010 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, modifié.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-2.142 du 30 juillet 2009 fixant le montant de la redevance des emplacements de stationnements réglementés par des appareils de type «horodateurs» sur les voies publiques ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-0659 du 16 février 2010 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-2208 du 28 juillet 2010 fixant le montant de la redevance des emplacements de stationnements réglementés par des appareils de type «horodateurs» sur les voies publiques ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré dans l'article premier de l'arrêté municipal n° 2010-0659 du 16 février 2010, modifié, le Boulevard des Moulins.

ART. 2.

L'article premier de l'arrêté municipal n° 2010-0659 du 16 février 2010, modifié, est complété comme suit :

- «Rue Grimaldi (partie basse comprise entre l'avenue d'Ostende et la rue Suffren Reymond, et partie haute comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Caroline)».

ART. 3.

Est inséré dans l'article 3 de l'arrêté municipal n° 2010-0659 du 16 février 2010, modifié, les deux alinéas suivants :

«Sur le boulevard des Moulins, le stationnement maximum autorisé est fixé à une heure.

Sur la rue Grimaldi (partie haute comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Caroline), le stationnement maximum autorisé est fixé à trente minutes».

ART. 4.

En raison de l'urgence, le présent arrêté est affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 novembre 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 novembre 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 18 novembre 2010.

*Arrêté Municipal n° 2010-3412 du 18 novembre 2010
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre des travaux de l'opération «Les Tamaris», la disposition suivante concernant la circulation des véhicules est édictée.

ART. 2.

Du lundi 22 novembre 2010 à 00 heure 01 au jeudi 31 mars 2011 à 23 heures 59, un sens unique de circulation est instauré entre le rond-point de l'avenue Pasteur et la chaussée menant à l'avenue Savorani, et ce, dans ce sens.

ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté est affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contrairement au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 novembre 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 novembre 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 18 novembre 2010.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2010-154 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'accueil et la surveillance dans les parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2010-155 d'un Technicien en micro-informatique au Service Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien en micro-informatique au Service Informatique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de premier cycle en informatique ;
- présenter une expérience professionnelle en informatique d'au moins trois années dans les domaines ci-après :
 - infrastructures firewall logiciels et matériels ;
 - administration des réseaux LAN, WAN, SAN ;
 - gestion de serveurs Linux et Microsoft ;
 - solution de virtualisation de type vmware ;
 - outils de schémas et diagramme de type Microsoft Visio ;
 - avoir une pratique des langages de développement Lotus Script, Visual Basic, net et Java.

Avis de recrutement n° 2010-156 d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 261/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat de préférence technique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public ;
- être apte à travailler en équipe ;
- justifier de connaissances en électricité de bâtiment ;
- posséder des connaissances sérieuses en matière informatique ;

- savoir rédiger un rapport technique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2010-157 d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat de comptabilité ;
- justifier d'une expérience acquise en matière de comptabilité privée d'au moins deux années, ou à défaut, posséder un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années ;
- maîtriser l'outil informatique, en particulier le traitement de données sur Excel.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'un concours sur épreuves pourra être organisé afin de les départager.

Avis de recrutement n° 2010-158 d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans un emploi ayant un lien avec la fiscalité des entreprises ou, à défaut être Élève-fonctionnaire titulaire.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entré H - 1, avenue de Castelans - PB 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 3, rue Suffren Reymond, au 2^{ème} étage, composé de trois pièces, cuisine, salle de douche, salle de bain, d'une superficie de 103 m².

Loyer mensuel : 3.200 euros.

Charges mensuelles : 105 euros.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence IRIS, 4, rue des Iris à Monaco, tél. 06.78.63.04.58 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 26 novembre 2010.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé au 3, rue Malbousquet, rez-de-chaussée, composé de trois pièces et terrasse, d'une superficie de 68 m².

Loyer mensuel : 1.350 euros.

Charges mensuelles : 30 euros.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : M^{me} N. Barra, tél : 93.25.30.80

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 26 novembre 2010.

MAIRIE

*Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire -
Séance publique du 30 novembre 2010.*

Conformément aux dispositions des articles 11, 12, 25 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 30 novembre 2010, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

I. Projet d'ordonnance souveraine portant modification de l'ordonnance souveraine n° 831 du 14 décembre 2006 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme de construction et de voirie du quartier ordonnancé de Saint Roman ;

II. Location de la Salle du Canton-Espace Polyvalent pour la soirée de la Saint Sylvestre - Propositions de tarifs 2010 et 2011 ;

III. Modifications de l'organigramme municipal ;

IV. Appel au Fonds financier communal ;

V. Commission de Contrôle des Informations Nominatives - Mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Liste électorale».

*Avis de vacance d'emploi n° 2010-086 d'un poste de
Directrice Puéricultrice à la crèche des Eucalyptus dé-
pendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Directrice Puéricultrice à la crèche des Eucalyptus est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Puéricultrice ;
- justifier de cinq ans au moins d'exercice de la profession ;
- être apte à diriger et encadrer du personnel ;

- justifier de connaissances en matière de gestion budgétaire et de comptabilité publique.

Avis de vacance d'emploi n° 2010-087 d'un poste de Régisseur Plateau à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Régisseur Plateau est vacant à la Salle du Canton – Espace Polyvalent.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une solide expérience de régie plateau et régie générale dans une salle de spectacle ;

- justifier d'une bonne expérience en régie lumière et machinerie scénique ;

- posséder des connaissances approfondies en sonorisation de spectacle et événementiel ;

- savoir assurer la coordination d'équipes de travail dans ces trois domaines et la gestion et l'entretien d'un parc de matériel scénique ;

- justifier d'une formation à la sécurité dans le travail à savoir : travaux en hauteur, conduite de PEMP, habilitation électrique de niveau BR ou B2V ;

- une formation d'ERP1 ou SSIAP1 serait appréciée ;

- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;

- faire preuve d'une totale disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment et surtout, en soirées, les week-ends et les jours fériés ;

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (89) 2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel ;

Vu la loi n° 957 du 18 juillet 1974 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le Code civil, et notamment son article 2092 bis ;

Vu le Code pénal ;

Vu la Délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité administrative indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. A ce titre, elle est notamment habilitée à formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la loi.

Par la présente délibération, la Commission souhaite préciser les grands principes de protection des informations nominatives applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre sur le lieu de travail pour la gestion des contrôles d'accès aux locaux, exploités par les personnes physiques ou morales de droit privé, et ce afin d'orienter les demandeurs d'autorisation dans leurs démarches auprès d'elle.

I. Dispositions générales

Dans un environnement toujours plus sécuritaire, et face aux risques croissants d'espionnage industriel, l'heure est à la multiplication des systèmes de contrôle d'accès sur le lieu de travail.

Ces dispositifs utilisent des moyens plus ou moins complexes, nécessitant le recours à des outils numériques et/ou informatiques, voire à des systèmes de communications électroniques. Il peut s'agir de cartes magnétiques ou cartes à puce, avec ou sans contact, combinés à un dispositif de lecture desdites cartes, qui enregistre ou non les informations qu'elles contiennent. D'autres types de dispositifs sont également utilisés, tels que des codes secrets délivrés aux seules personnes habilitées ou des systèmes d'ouverture de portes à distance par le biais d'un poste téléphonique gérés par autocommutateur.

Ainsi, l'essence même de tels systèmes repose dans la nécessaire identification des personnes aux fins de surveiller ceux qui pénètrent sur le lieu de travail ou dans certaines zones à accès restreint. Cette surveillance s'étend donc aussi bien à leur identité, qu'à la date, l'heure et la porte par laquelle ils ont pu accéder aux locaux.

A ce titre, ces traitements sont donc soumis à la procédure de demande d'autorisation visée à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, applicable aux acteurs du secteur privé, à savoir :

- les personnes physiques ou morales de droit privé, visées à l'article 6 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public portés sur une liste établie par arrêté ministériel, telle que mentionnée à l'article 7 de ladite loi.

Les personnes concernées par ces traitements sont les employés de l'entreprise ou de l'organisme, quelle que soit la nature de leur emploi (salariés et consultants en mission) mais également les visiteurs qui y sont de passage.

Ainsi, en l'absence de disposition légale ou réglementaire encadrant ce genre de dispositifs, très répandus dans la Principauté, la Commission estime nécessaire de retenir les principes fondamentaux ci-après exposés, afin de veiller à la conformité des traitements sous-jacents avec les dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

Sont néanmoins exclus du champ d'application de la présente délibération :

- les contrôles d'accès faisant appel à un système biométrique ;

- les contrôles d'accès mis en œuvre par le biais de systèmes de vidéosurveillance, ces derniers relevant des dispositions de la délibération n° 10-13 du 3 mai 2010 de la Commission portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé.

II. Licéité des dispositifs de contrôle d'accès

Aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, «les informations nominatives doivent être collectées et traitées loyalement et licitement [...] pour une finalité déterminée, explicite et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité».

A ce titre, la Commission rappelle les dispositions de l'article 2 de la Recommandation n° R (89) du Conseil de l'Europe du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi, aux termes desquelles «le respect de la vie privée et de la dignité humaine de l'employé, en particulier la possibilité de relations sociales et individuelles sur le lieu de travail, devrait être préservé lors de la collecte et de l'utilisation de données à caractère personnel à des fins d'emploi».

Par ailleurs, elle rappelle également que l'article 6.1 de ladite Recommandation dispose que «les données à caractère personnel collectées à des fins d'emploi ne devraient être utilisées par l'employeur qu'à de telles fins».

En conséquence, la Commission appelle l'attention des entreprises et organismes concernés sur le fait que les informations nominatives exploitées dans le cadre des traitements qui sous-tendent les dispositifs de contrôle d'accès des employés et visiteurs, ne sauraient être détournées de la finalité pour laquelle elles ont initialement été collectées.

En outre, ces dispositifs ne sauraient donner lieu à des pratiques abusives portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux des employés et visiteurs, mais également aux droits conférés par la loi aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le demandeur devra apporter les éléments permettant à la Commission de s'assurer que le traitement est «nécessaire à la poursuite d'un objectif légitime essentiel», et que les droits et libertés des personnes seront protégés.

III. Justification des dispositifs de contrôle d'accès

En application de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission considère que les traitements visés dans le cadre de la présente délibération peuvent être justifiés lorsqu'ils sont mis en œuvre aux seules fins :

- de répondre à une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant ; ou,

- de permettre la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ou son représentant ou par son destinataire, à la condition de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ; ou,

- de permettre l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée.

La Commission estime également qu'un tel traitement peut être justifié par le consentement de la personne concernée. Néanmoins, elle appelle l'attention des responsables de traitement sur le fait que cette justification, qui sera appréciée de manière très stricte, doit être étayée et expliquée, notamment si la personne concernée est liée à l'entreprise ou l'organisme par un contrat de travail (salarié) ou un ordre de mission (consultant).

IV. Fonctionnalités du traitement

La Commission considère que la mise en œuvre de dispositifs de contrôle d'accès ne peut avoir d'autres fonctionnalités que :

- de contrôler l'accès aux entrées et sorties de l'entreprise ou organisme ;
- de contrôler l'accès à certains locaux limitativement identifiés comme faisant l'objet d'une restriction de circulation, justifiée par la sécurité des biens et des personnes qui y travaillent ;
- de gérer les horaires et les temps de présence des employés ;
- de contrôler l'accès des visiteurs ;
- de permettre, le cas échéant, la constitution de preuves en cas d'infraction.

Enfin, elle rappelle que ces dispositifs ne sauraient être détournés de leur finalité, et notamment qu'ils ne peuvent en aucun cas :

- conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées ;
- permettre le contrôle des quotas d'heures que la loi confère aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux pour l'exercice de leurs fonctions ;
- permettre le contrôle des déplacements à l'intérieur de l'entreprise ou de l'organisme, exception faite des zones limitativement identifiées comme faisant l'objet d'une restriction de circulation.

V. Information de la personne concernée

La Commission rappelle que l'existence de tout traitement d'informations nominatives doit être portée à la connaissance des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Aux termes de cet article, cette information doit porter sur :

- l'identité du responsable de traitement et le cas échéant, celle de son représentant à Monaco ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;
- l'existence d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à l'égard des informations les concernant.

La Commission estime donc que les personnes concernées, à savoir les employés et visiteurs, doivent être informées de l'ensemble de ces mentions par tous moyens qu'il appartiendra au responsable de traitement de déterminer, comme par exemple par voie d'affichage ou par la communication d'une note interne à l'entreprise ou à l'organisme. Concernant les visiteurs, cette information pourrait par exemple prendre la forme d'une mention portée sur le formulaire de collecte des informations personnelles qu'ils remplissent, le cas échéant.

VI. Catégories d'informations traitées

Conformément aux principes d'adéquation et de proportionnalité des informations nominatives collectées, posés par l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission estime que seules les catégories d'informations suivantes peuvent être traitées :

- Informations relatives à l'identité de la personne concernée : nom, prénoms, numéro de matricule interne, photographie ;

- Informations relatives à la vie professionnelle : service, fonction, plages horaires habituellement autorisées, zones d'accès autorisées, congés, numéro de poste téléphonique ;

- Informations temporelles ou horodatage : date et heure d'entrée, date et heure de sortie, date et heure de passage à une zone à accès restreint ;

- Accès aux locaux : nom et/ou numéro de la porte d'entrée ou de sortie, ou du point de passage ;

- Parking : numéro d'immatriculation du véhicule, numéro de la place de stationnement ;

- Visiteurs : nom, prénoms, dates et heures de visite, société d'appartenance, identité de l'employé accueillant le visiteur ;

- Badge ou carte : numéro de badge ou de la carte d'accès, date de délivrance, date de validité.

VII. Personnes ayant accès aux informations et destinataires

La Commission estime que l'accès aux informations objets des traitements visés par la présente délibération doit être limité aux seules personnes qui peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de leurs fonctions ou de leurs missions, ainsi que de la finalité du traitement.

Sur ce point, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17-1, alinéa 2, de la loi n° 1.165 précitée, le responsable de traitement doit «déterminer nominativement la liste de personnes autorisées qui ont seules accès, pour les strictes besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées».

Cette liste doit impérativement être jointe au dossier de demande d'autorisation.

Les personnes spécialement habilitées à avoir accès auxdits traitements sont issues des services ayant compétence pour recevoir certaines catégories d'informations nominatives, à savoir :

- service du personnel / ressources humaines : identité des employés, informations relatives à la vie professionnelle, informations temporelles et horodatage, numéro d'identification interne ;

- service comptable / de paie : identité des employés, informations relatives à la vie professionnelle, informations temporelles et horodatage, numéro d'identification interne ;

- service gérant la sécurité des locaux : identité des employés, informations relatives aux visiteurs, accès aux locaux, parking, informations temporelles.

Enfin, la Commission note qu'à titre exceptionnel, les autorités judiciaires et policières peuvent être destinataires d'informations nominatives traitées, dans le cadre des missions qui leur sont légalement conférées pour la recherche de preuves ou la constatation d'infractions. Dans ce cas, elle rappelle que des mesures de sécurité particulières devront être prises, concernant notamment le support sur lequel ces informations sont transmises, ainsi que la procédure de transfert, conformément aux dispositions du point VIII de la présente délibération.

VIII. Mesures de sécurité

La Commission considère que le responsable de traitement doit prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des informations objets des traitements visés dans la présente délibération, dans le respect des dispositions des articles 17 et 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

En ce sens, elle rappelle que doivent être mises en place, «des mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé», et que ces mesures doivent «assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger».

A ce titre, elle demande notamment que :

- soient mises en place des mesures de contrôle et d'identification des personnes habilitées à avoir accès aux informations, conformément à l'article 30 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

- les personnes affectées à l'exploitation du système reçoivent des consignes strictes aux fins de garantir le respect de la confidentialité.

IX. Durée de conservation

La Commission rappelle que conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les informations collectées dans le cadre des traitements visés à la présente délibération ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification de la personne concernée que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité desdits traitements.

Ainsi, au regard des fonctionnalités énumérées au point 4 de la présente délibération, la Commission estime que :

- les informations relatives à l'identité d'un employé, celles relatives à la vie professionnelle, au parking ainsi qu'aux badges ou cartes, ne doivent pas être conservées au delà d'une durée de 5 ans après le départ de l'employé de l'entreprise ou de l'organisme ;

- les informations relatives aux visiteurs, ainsi que les informations temporelles ou d'horodatage, et celles concernant les accès, ne doivent pas être conservées au delà d'une durée de trois mois, sauf si elles sont utilisées aux fins de contrôle du temps de présence des employés dans l'entreprise ou l'organisme, auquel cas le délai est porté à cinq ans, conformément au délai de prescription en matière de traitements et salaires prévu par l'article 2092 bis du Code civil.

La Commission considère par ailleurs que les informations communiquées sur support distinct aux autorités judiciaires et policières peuvent être conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

Après en avoir délibéré :

Rappelle que :

- les traitements automatisés d'informations nominatives liés à des dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail sont soumis à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

- seuls les traitements remplissant les conditions fixées par la présente délibération pourront faire l'objet d'une autorisation de mise en œuvre.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Auditorium Rainier III

Le 28 novembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yakov Kreizberg avec Nikolai, piano.
Au programme : Tchaïkovsky et Rachmaninov.

Théâtre Princesse Grace

Les 26 et 27 novembre, à 21 h,
Le 28 novembre, à 15 h,

«L'illusion conjugale» d'Eric Assous avec Isabelle Gelin, Jean-Luc Moreau et José Paul.

Du 2 au 4 décembre, à 21 h,

Le 5 décembre, à 15 h,

«Mission Florimont» de Sacha Danino et Sébastien Azzopardi avec Sébastien Azzopardi et Aurélie Konate.

Théâtre des Variétés

Le 26 novembre, à 20 h 30,

Théâtre : «Un grand cri d'amour» de Josiane Balasko par la Compagnie Florestan.

Le 29 novembre, à 20 h 30,

Lecture de texte biblique organisée par le Service Diocésain à la Culture.

Le 30 novembre, à 20 h,

Concert de chant de Chœur de chambre de l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 1^{er} décembre, à 20 h 30,

Concert «De Bach à Gershwin» avec Léonard Scheiber, violon et Maki Belkin, piano, organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Bach, Franck, Sarasate, Kreisler et Gershwin.

Le 2 décembre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème «Les peintres de Siéne en Avignon au 14^{ème} siècle» par Dominique Vingtain.

Le 3 décembre,
Concert lyrique organisé par l'Association AB Harmoniae Onlus Monaco.

Le 4 décembre, à 19 h,
Spectacle présenté par le Studio dans le cadre du Téléthon.

Le 7 décembre, à 20 h 30,
Les Mardis du Cinéma sur le thème «Les Feux de la rampe» - Projection cinématographique «Mulholland Drive», de David Lynch organisée par les Archives Audiovisuelle de Monaco.

Le 8 décembre, à 18 h,
Concert des enfants prodiges organisé par l'Association Ars Antonina.

Le 9 décembre, à 20 h,
Lecture-concert sur le thème «Promenade dans un musée imaginaire» avec la participation de Marie-Christine Barrault et du quatuor Monoikos organisée par l'Association Monégasque pour la connaissance des Arts.

Cathédrale de Monaco
Le 8 décembre,
Fête de l'Immatriculée conception. Messe Solennelle suivie d'une procession aux flambeaux.

Espace Polyvalent
Le 26 novembre, à 21 h,
Concert : Raul Paz.

Le 7 décembre, à 20 h 30,
Concert : Jena Lee.

En Principauté - Divers lieux
Les 26 et 27 novembre,
5^{ème} Monte-Carlo Jazz Festival organisé par la Société des Bains de Mer.

Quai Albert I^{er}
Du 3 décembre au 2 janvier 2011,
Animations de Noël et de fin d'année.

Stade Nautique Rainier III
Du 3 décembre au 27 février 2011,
Patinoire et kart sur glace.

Espace de Fontvieille
Du 26 au 29 novembre,
15^{ème} Salon «Monte-Carlo Gastronomie» organisé par le Groupe Promocom.

Sea Club - Hôtel le Méridien Beach Plaza
Le 27 novembre,
Concours international «Jeansation Monte-Carlo» pour jeunes créateurs de mode.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Terrasses des Prisons

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition en image sur le thème «Le Musée ... 100 ans déjà», en ouverture des célébrations du Centenaire du Musée Océanographique.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Le 10 décembre, à 19 h 30,

Conférence-diaporama «Le Train du Gujarât» par Gérard Saccoccini.

Jusqu'au 6 décembre, de 15 h à 20 h,

Exposition de bijoux au profit de l'Œuvre de Sœur Marie.

Jusqu'au 11 décembre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures «La Force des Couleurs» par Paul Antonescu.

Du 15 décembre au 5 janvier 2011, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures par Carolina Alfonso.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 26 décembre, de 15 h à 19 h,

Exposition par Sylvia Tailhandier.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS.

Jusqu'au 16 janvier 2011,

Exposition de maquettes, sculptures, photographies et vidéos de Yinka Shonibare MBE.

Jusqu'au 22 février 2011,

Exposition à la Villa Paloma : «La Carte d'après Nature» avec une sélection de photographies d'artistes par Thomas Demand.

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 3 janvier 2011,

Exposition photographique sur le thème «A l'écoute du peuple groenlandais», par Nathalie et Alain Antognelli organisée par la Direction de l'Environnement.

Salon Bosio / Beaumarchais de l'Hôtel de Paris

Du 2 au 5 décembre,

Exposition organisée par «Accademia Fine Art» - Vente aux enchères le 5 décembre.

Café de Paris

Jusqu'au 2 décembre,

Exposition photographique de Solange Podell sur les thèmes «Monte-Carlo Look - Photos d'hier et d'aujourd'hui».

Congrès*Grimaldi Forum*

Les 26 et 27 novembre,

10^{ème} Monte-Carlo Film Festival de la comédie.

Hôtel Novotel

Du 2 au 5 décembre,

8^{ème} Festival International du Film et des Angels Awards 2010.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 28 novembre,

Coupe des Raclours - Stableford (R).

Le 5 décembre,

Coupe Canali - Stableford.

Le 12 décembre,

Coupe Bollag - Stableford.

Stade Louis II

Le 27 novembre, à 19 h,

Championnat de France de Football de ligue 1 : Monaco - Nice.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET,
Huissier, en date du 14 septembre 2010, enregistré,

Le nommé :

Anis BELWALI
Né le 25 juin 1985 à NAPLES (Italie)
De filiation inconnue
De nationalité italienne

Actuellement sans domicile ni résidence connus, est
cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal
Correctionnel de Monaco, le mardi 14 décembre 2010,
à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans
provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331-1° et 330 du
Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première
Instance a, avec toutes conséquences de droit, constaté la
cessation des paiements de Joe, Bill BARTLING, exerçant
le commerce sous l'enseigne J.B.'S, sis 40, rue Grimaldi à
Monaco et en a fixé provisoirement la date au 31 décembre
2009 ;

Nommé M^{me} Patricia HOARAU, Juge au Tribunal, en
qualité de juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en
qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 novembre 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Muriel DORATO-CHICOURAS, juge commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple COSMA et Cie, exerçant le commerce sous l'enseigne EUROFER MONACO et de son gérant commandité Pietro COSMA, a prorogé jusqu'au 12 mai 2011 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 16 novembre 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Président du Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la liquidation des biens de Jean NIGIONI, a prorogé jusqu'au 30 juin 2011 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 23 novembre 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«J. Safra Immo (Monaco) SA»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

**MODIFICATION AUX STATUTS
AUGMENTATION DE CAPITAL**

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, à Monaco, 17, avenue d'Ostende, le 5 août 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «J. Safra Immo (Monaco) SA», réunis en assemblée générale

extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales d'augmenter le capital social de la somme de 150.000 € à la somme de 3.150.000 €, et de modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel numéro 2010-527, du 14 octobre 2010, publié au Journal de Monaco, du 22 octobre 2010.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 novembre 2010.

IV.- Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 novembre 2010, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social a été augmenté de la somme de 150.000 euros à celle de 3.150.000 euros en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 août 2010.

V.- Suivant délibération prise au siège social le 15 novembre 2010, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, l'article 7 des statuts étant désormais rédigé comme suit :

«ART. 7. : Capital Social.

Le capital social qui était à l'origine de UN MILLION (1.000.000) de francs divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de UN à MILLE, à souscrite en numéraire et à libérer intégralement à la souscription, a été fixé à CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 août 2010, le capital social a été porté à la somme de TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE (3.150.000) euros.

Il est divisé en VINGT ET UN MILLE (21.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.»

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 15 novembre 2010.

VI.- Expéditions de chacun des actes précités du 15 novembre 2010 ont été déposées le 24 novembre 2010, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 novembre 2010.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
**CESSION D'ELEMENTS
D'ACTIVITÉ ARTISANALE**
—

Deuxième Insertion
—

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 août 2010 réitéré le 12 novembre 2010, Monsieur Robert, Ferdinand, Joseph MARTINI, retraité, et Madame Myriam, Rose-France JUSTINIANY, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 19, rue Princesse Florestine, ont cédé à Monsieur Antonio, Eduardo MAIA DA SILVA, Chef d'entreprise et Madame Sara, Cristina DA SILVA RODRIGUES, chef d'entreprise, son épouse, demeurant ensemble à MONACO, 27, boulevard de Belgique, les éléments de l'activité artisanale de «plombier», savoir :

- la clientèle ou l'achalandage attachés à ladite activité ;

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 novembre 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
(SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE)
«ENTREPRISE FERNANDO S.A.R.L.»
—

APPORT DE FONDS DE COMMERCE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 30 juillet 2010, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale «ENTREPRISE FERNANDO S.A.R.L.», ayant son siège 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

M. Fernando DE OLIVEIRA RIBEIRO et M^{me} Maria DE OLIVEIRA, son épouse, domiciliés 49, avenue Hector Otto, à Monaco, ont apporté à ladite société un fonds de commerce ayant pour activité : Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la pose de

carrelage ainsi que le travail sur matériaux anciens et techniques anciennes (plâtres, enduits anciens, chaux, pierres, marbres...) ; à titre accessoire travaux de maçonnerie, exploité 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, connu sous le nom commercial ou enseigne «M. FERNANDO DE OLIVEIRA RIBEIRO».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de «ENTREPRISE FERNANDO S.A.R.L.» dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 novembre 2010.

Signé : H. REY.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
(SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE)
«ENTREPRISE FERNANDO S.A.R.L.»
—

APPORT DE FONDS DE COMMERCE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 30 juillet 2010, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale «ENTREPRISE FERNANDO S.A.R.L.», ayant son siège 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

M^{me} Dominique DEQUIRET, épouse de M. Marcel TOMATIS, domiciliée 11, rue Princesse Antoinette, à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce ayant pour activité : Tous travaux et services de rénovation, réparation, entretien, maintenance, décoration et intendance dans des locaux d'habitation et professionnels, concernant les secteurs de la maçonnerie, revêtements de sols et murs, peinture, menuiserie, plomberie, électricité, équipement de cuisines et salles de bains, chauffage et climatisation ainsi que l'achat, la vente et la pose de tous matériaux, matériels et accessoires s'y rapportant.

Exploité 5, rue Princesse Antoinette, à Monaco, connu sous le nom commercial ou enseigne «COSY CASA».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'«ENTREPRISE FERNANDO S.A.R.L.» dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 novembre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 2 septembre 2010, par le notaire soussigné, M^{me} Jacqueline OLCÉSE, épouse de M. Philippe SUQUET, domiciliée à Giroussens (Tarn), Grande Rue, Café Suquet, a concédé en gérance libre, pour une durée de cinq années, à M^{me} Véronique PICARD, domiciliée 20, rue Basse à Monaco-Ville, un fonds de commerce de fabrication, réparation, achat et vente de bijouterie, etc..., vente de cartes postales et souvenirs, exploité 1, rue Comte Félix Gastaldi et 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.049 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 novembre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«MAJEK COMMODITY
BROKERS S.A.M.»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 septembre 2010.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 juillet 2010 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «MAJEK COMMODITY BROKERS S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, à Monaco ou à l'étranger :

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers, lesquelles activités sont régies par les dispositions de la loi n° 1.338 du sept septembre deux mille sept, les textes les modifiant ou ceux pris pour leur application.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TROIS CENT MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu explicitement. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions

supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes

auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART.17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille onze.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 septembre 2010.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 15 novembre 2010.

Monaco, le 26 novembre 2010.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«MAJEK COMMODITY
BROKERS S.A.M.»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MAJEK COMMODITY BROKERS S.A.M.», au capital de 300.000 € et avec siège social «Monte-Carlo Sun» 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 8 juillet 2010, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 15 novembre 2010 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 novembre 2010 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 15 novembre 2010 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (15 novembre 2010), ont été déposées le 26 novembre 2010 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 novembre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«G & G PRIVATE FINANCE»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «G & G Private Finance» ayant son siège 5, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, dont décidé de modifier l'article 13 alinéa 1 (Conseil d'Administration) des statuts qui devient :

«ART. 13.»

«Alinéa 1»

Conseil d'Administration

«La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de douze membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale».

Le reste sans changement.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 octobre 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 17 novembre 2010.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 novembre 2010.

Monaco, le 26 novembre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«SO.RE.MO.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SO.RE.MO.», siège 7, rue du

Gabian, à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 9 (action de garantie) des statuts qui devient :

«ART. 9.»

Action de Fonction

«Les administrateurs doivent être propriétaires d'au moins une action pendant toute la durée de leur fonction».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 septembre 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité accompagnée de la copie de l'erratum, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 16 novembre 2010.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 novembre 2010.

Monaco, le 26 novembre 2010.

Signé : H. REY.

S.A.R.L. MONACO BOAT SKIN

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 avril 2010, enregistré à Monaco le 16 avril 2010, folio 153 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MONACO BOAT SKIN S.A.R.L.»

Objet : «L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage de moteurs et pièces détachées destinés aux bateaux de plaisance, sans stockage sur place, ainsi que leur pose, leur entretien, leur réparation, leur maintenance mécanique et technique à bord desdits bateaux et accessoirement l'intermédiation dans l'achat et la vente de bateaux de plaisance neufs et d'occasion, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0 512-3 dudit code.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années.

Siège : 3 et 5 rue Saige à Monaco.

Capital : 15.000 €, divisé en 150 parts de 100 € chacune.

Gérant : Monsieur Denis NICOLAÏDES, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2010.

Monaco, le 26 novembre 2010.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 22 novembre 2010, M. Fabrice GARELLO, domicilié 40, boulevard du Pic Martin, à Théoule-Sur-Mer (A-M), a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «MONACO BOAT SKIN S.A.R.L.», ayant son siège 3 et 5, rue Saige, à Monaco, le droit au bail portant sur deux magasins sis au rez-de-chaussée des immeubles 3 et 5, rue Saige, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 novembre 2010.

Signé : H. REY.

RESILIATION ANTICIPEE DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 2010, soumis à l'enregistrement, la S.A.M. NARA, ayant son siège 3-9, boulevard des Moulins à MONACO, et la société en commandite simple OLSHANSKIY & Cie, dénomination commerciale «AV SYSTEM», ayant son siège 3, boulevard des Moulins à MONACO, exploitant le commerce à l'enseigne «BANG

& OLUFSEN» dans l'immeuble «MONTE-CARLO PALACE» sis à MONACO, 3 à 9, boulevard des Moulins, ont mis fin par anticipation au 10 novembre 2010 au bail commercial dont la S.C.S. OLSHANSKIY & Cie se trouvait titulaire relativement aux locaux commerciaux portant la référence C2 et C3 situés dans la galerie commerciale dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la S.A.M. NARA susvisé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 novembre 2010.

ELECTRON

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juillet 2010, enregistré à Monaco le 6 août 2010, folio 7 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ELECTRON».

Objet : «Entreprise d'électricité générale, d'installations électriques liées à la domotique, ainsi que l'entretien, la maintenance et le dépannage se rapportant à l'activité ci-dessus. Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières s'y rattachant».

Durée : 99 années.

Siège social : 17, rue Notre Dame de Lorète à Monaco.

Capital : 15.000 €, divisé en 1.000 parts de 15 € chacune.

Gérants : M. Alberto BEVACQUA et M. Pierre Marie MAZZONI, associés.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2010.

Monaco, le 26 novembre 2010.

S.A.R.L. FISIOX

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 7 avril 2010, dûment enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : «La conception, le développement, la vente en gros, la distribution, la vente au détail exclusivement par correspondance, par le biais d'Internet ou à l'occasion de participation à des foires et expositions, de chaussures, sacs, vêtements et accessoires, sans stockage en Principauté de Monaco.

La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, licences, dessins et modèles, procédés et brevets concernant les activités déployées par la société».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation d'exercer.

Siège : 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Dénomination : «FISIOX».

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune.

Gérance : Madame Zaida BERNAL CHAVES, demeurant 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2010.

Monaco, le 26 novembre 2010.

S.A.R.L. MONNAIES DE COLLECTION

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2010, enregistré à Monaco le 6 septembre 2010, Folio 20R,

case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. MONNAIES DE COLLECTION».

Objet : «Achat, vente en gros, commission, courtage, import, export de pièces de monnaies modernes et anciennes et de collection, matériel et accessoires pour numismatique, petits objets et bijoux anciens de collection, accessoires pour collectionneurs, le commerce en gros de métaux précieux qu'ils soient bruts ou travaillés».

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

Durée : 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Siège social : n° 1221 «Le Palais de la Scala» - 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Gérant : Monsieur Nicolas GIMBERT, domicilié, 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire de l'acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 novembre 2010.

Monaco, le 26 novembre 2010.

S.A.R.L. TAPOUZ

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 5 août 2010, enregistré à Monaco le 10 août 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «TAPOUZ».

Enseigne commerciale : «TATTI'S».

Objet social : «La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de glacier pâtissier (avec fabrication sur place), vente à consommer sur place et à emporter et

livraison à domicile de produits de crèmerie, laiterie et boissons non alcoolisées, vente à emporter de sandwiches divers, crêpes sucrées et salées, paninis et salades composées.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années.

Siège social : 1, rue des Orangers à Monaco.

Capital social : QUINZE MILLE (15 000) € divisé en 100 parts de 150 € chacune.

Gérante : Madame Jennifer VAN DER HEYDEN née BISSCHOFF.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 novembre 2010.

Monaco, le 26 novembre 2010.

S.C.S. BURLANDO & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 76.000 euros
Siège social : 1, avenue de la Costa
et 7, avenue d'Ostende - MONACO

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2010, les associés de la S.C.S. Burlando & Cie ont décidé de transformer la société en une société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. Monte-Carlo Express Worldwide », sans modifier la personnalité morale de la société. Elle a parallèlement approuvé les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

L'objet, la durée, le siège et le capital de la société demeurent inchangés.

Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et des statuts de la S.A.R.L. Monte-Carlo Express Worldwide ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrits et affichés conformément à la loi, le 23 novembre 2010.

Monaco, le 26 novembre 2010.

PSAV PRESENTATION SERVICES S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros

Siège social : Hôtel Fairmont - 12, avenue des Spélugues
MONACO

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2010, enregistrée à Monaco le 9 novembre 2010, folio 132R, case 3, il a été pris acte de la démission de Monsieur Ian YATES demeurant 27, St Leonards Road - Claygate (Royaume-Uni) de ses fonctions de cogérant.

L'article 14 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2010.

Monaco, le 26 novembre 2010.

S.A.R.L. LIOR SO EVENT - SO EVENT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - MONACO

CESSION DE PARTS SOCIALES DEMISSION D'UN CO-GERANT MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco le 10 novembre 2010, enregistré le 12 novembre 2010, F°/Bd 59 R, case 1, Monsieur Grégory ILLOUZ a démissionné de ses fonctions de cogérant de la société, et a cédé 40 parts sociales à Madame Emmanuelle FREDJ, cogérante et associée.

Le capital social toujours fixé à la somme de 15.000 euro divisé en 100 parts sociales de 150 euro chacune, se trouve réparti comme suit :

Madame Emmanuelle FREDJ, propriétaire de 90 parts ;
Monsieur Grégory ILLOUZ, propriétaire de 10 parts.

L'article 10 des statuts concernant l'administration de la société, a été modifié de la manière suivante, le reste de l'article étant inchangé :

«La société est gérée par un ou plusieurs mandataires personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou

sans limitation de durée.

La gérance de la société est confiée, sans limitation de durée à Madame Emmanuelle FREDJ, qui accepte.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont désignés par décision extraordinaire des associés, s'il s'agit d'un gérant statutaire, ou par décision ordinaire s'il s'agit d'un gérant non statutaire, ou par l'effet du consentement de tous les associés exprimés dans un acte ; cette décision fixe la durée du mandat. A l'expiration de leur mandat les gérants sont rééligibles».

Il n'est apporté aucune autre modification au pacte social.

Un exemplaire de l'acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2010.

Monaco, le 26 novembre 2010.

MONTE-CARLO DIVERTISSEMENTS

anciennement

S.C.S. CAVALLARI, FLANET & CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONACO

DEMISSION D'UN ASSOCIE COMMANDITE CO-GERANT CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une délibération en date du 31 août 2010, l'assemblée générale des associés a pris acte de la démission de Monsieur Hervé CAVALLARI de ses fonctions d'associé commandité cogérant.

Aux termes de ladite assemblée générale extraordinaire, il a également été procédé au changement de raison sociale devenue société en commandite simple «FLANET & CIE».

Les articles 1^{er}, 5 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 novembre 2010.

Monaco, le 26 novembre 2010.

S.A.R.L. TERRA INCOGNITA MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - MONACO

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 4 novembre 2010, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 7, rue du Gabian à Monaco au 22, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2010.

Monaco, le 26 novembre 2010.

S.C.S. DE FREITAS RODRIGUES & CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - MONACO

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 octobre 2010, enregistré à Monaco le 27 octobre 2010, folio 45R, case 4, il a été décidé de transférer le siège social de la S.C.S. DE FREITAS RODRIGUES & CIE sise 6, boulevard des Moulins, immeuble «Le Montaigne» à MONACO au 35, rue Grimaldi à MONACO.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 octobre 2010.

Monaco, le 26 novembre 2010.

GLOBAL TRADING & INVESTMENTS

Société Anonyme Monégasque en liquidation

**DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION**

Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 15 septembre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. GLOBAL TRADING & INVESTMENTS», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter 15 septembre 2010 ;

- de fixer le siège de la liquidation au siège social de la société, 11, avenue Président J. F. Kennedy, à MONACO ;

- de nommer en qualité de Liquidateur de la société, conformément aux statuts, Monsieur Matteo DE NORA, domicilié et demeurant 7, avenue de Grande-Bretagne, à MONACO ;

- de conférer au Liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2010.

Monaco, le 26 novembre 2010.

**S.A.M. EURAM ASSET MANAGEMENT
MONACO**

Société Anonyme Monégasque en liquidation

ERRATUM

Erratum à la publication de la dissolution anticipée de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. EURAM ASSET MANAGEMENT MONACO» parue au Journal de Monaco numéro 7.991 du 19 novembre 2010.

Il fallait lire page 2291:

Siège de liquidation : Le Montaigne - 6, boulevard des Moulins - Monaco.

Le reste sans changement.

Monaco, le 26 novembre 2010.

FIDEURAM BANK (MONACO) S.A.M.Société Anonyme Monégasque en liquidation
au capital de 5.000.000 eurosSiège de la liquidation : Société A.C.A.,
14, boulevard des Moulins - MONACO**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au sein de la société A.C.A., 14, boulevard des Moulins, à Monaco le 16 décembre 2010, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation,

- Examen et approbation des comptes de la liquidation et répartition du solde de la liquidation,

- Quitus à donner au liquidateur et décharge de son mandat,

- Constatation de la clôture de la liquidation,

- Pouvoir spécial pour signer une convention de réacheminement du courrier,

- Pouvoirs pour effectuer les formalités.

Le liquidateur.

**INTERNATIONAL UNIVERSITY OF
MONACO S.A.M.**Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.500.000 eurosSiège social : Stade Louis II - 2, avenue Prince Albert II
MONACO**AVIS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le lundi 8 novembre 2010, à 15 heures, au siège social, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «INTERNATIONAL UNIVERSITY OF MONACO S.A.M.», au capital de 1.500.000 euros, ayant son siège Stade Louis II - 2, avenue Prince Albert II - Monaco, ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, la continuation de la société malgré la perte de plus des trois quart du capital social.

Monaco, le 26 novembre 2010.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.060.000 euros
Siège social : 23, avenue des Papalins - MONACO

AVIS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue en date du 3 novembre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE», au capital de 3.060.000 euros, ayant son siège au 23, avenue des Papalins à Monaco ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, la continuation de la société.

Monaco, le 26 novembre 2010.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de piété
15, avenue de Grande-Bretagne - MONACO

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 1^{er} décembre 2010, de 9 heures 15 à 12 heures et de 14 heures 15 à 17 heures.

L'exposition aura lieu le mardi 30 novembre 2010, de 10 heures 15 à 12 heures 15.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 8 novembre 2010 de l'association dénommée «Les Anges Gardiens de Monaco».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 24, avenue de l'Annonciade, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«d'apporter un soutien et une aide, sous toutes formes (morale, médicale, sociale, etc.) aux personnes en difficulté et/ou en situation de souffrance physique ou morale, et ce notamment par la distribution de nourriture, l'hébergement de personnes dans le besoin, l'organisation de repas, le transport de personnes et/ou de marchandises, la visite de personnes malades ou hospitalisées, ainsi que toute opération y liée notamment immobilière, aide aux démarches administratives dans le but d'une possible réinsertion sociale et professionnelle (recherche logements, recherche travail). Cette démarche caritative s'inscrit dans une seule perspective humanitaire à destination de toute personne nécessitante».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 19 octobre 2010 de l'association dénommée «Association Cambiste Internationale - Monaco, «ACI Monaco - The Financial Markets Association» ».

Ces modifications portent sur :

- l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient «Association Cambiste Internationale - Monaco, «ACI Monaco - The Financial Markets Association» » ;

- l'article 2 relatif à l'objet qui est complété par «dans le respect du Model Code (The International Code of Conduct and Practice for the Financial Markets), contribuant au rayonnement international de la Principauté au sein de la profession» ;

- ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 27 octobre 2010 de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Bobsleigh, de Luge et de Skeleton».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 3 et 18 à 26 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 22 septembre 2010 de l'association dénommée «Association Tutélaire des Handicapés Mentaux de Monaco».

Ces modifications portent sur l'article 2 relatif à l'objet dont la rédaction des 3^{ème} et 5^{ème} paragraphes est la suivante :

- 3^{ème} paragraphe : « Favoriser l'élection de l'A.T.H.M.M. en qualité de tuteur, curateur ou administrateur de biens et revenus, par testament ou déclaration devant notaire par le parent survivant d'un mineur ou majeur handicapé mental),

- 5^{ème} paragraphe : «Tenter d'apporter une réponse aux préoccupations des parents d'enfants et adultes handicapés mentaux, des membres de familles ayant des handicapés mentaux, ainsi que des amis, personnes morales ou physiques, notamment des techniciens (médecins, juristes, éducateurs, ...)»

ainsi que sur une refonte des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 15 septembre 2010 de l'association dénommée «Kiwanis Club de Monaco».

Ces modifications portent sur l'article 2 relatif à l'objet dont la rédaction est la suivante :

«- assurer la primauté des valeurs humaines et spirituelles sur les valeurs matérielles ;

- encourager l'application quotidienne de la Règle d'Or dans toutes les relations humaines «Fais pour autrui ce que tu voudrais qu'il fasse pour toi»;

- promouvoir l'adoption et l'application des objectifs et des moyens les plus parfaits possibles dans la vie sociale, des affaires et professionnelle ;

- développer et propager la notion de service envers les autres par le précepte et l'exemple, d'une façon réfléchie, active et efficace ;

- procurer à travers le club des moyens pratiques destinés à renforcer les amitiés, rendre les services altruistes et construire des communautés meilleures ;

- travailler ensemble pour créer et maintenir chez les hommes ces saines conceptions et ce noble idéalisme susceptibles de stimuler l'honnêteté, la justice, la fidélité au pays natal et adoptif où règne la liberté individuelle et assurer la promotion de la bonne volonté internationale et locale».

ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 8 novembre 2010 de l'association dénommée «Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque».

Ces modifications portent sur une refonte des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 3 novembre 2010 de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Ski Nautique».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 3, 7, 18, 19 et 20 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

Nouveau siège social : 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 27 octobre 2010 de l'association dénommée «Amicale des Aînés Monégasques».

Ces modifications portent sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**ASSOCIATION DES AMIS
DU NOUVEAU MUSÉE DE MONACO**

Nouveau siège social : «Palais Albany» 26, boulevard des Moulins à Monaco.

FÉDÉRATION MONÉGASQUE DE SPÉLÉOLOGIE

Nouveau siège social : Stade Louis II - 7, avenue des Castelans à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 novembre 2010
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.648,40 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.304,03 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	387,02 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.601,49 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	280,29 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.516,77 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.014,23 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.551,62 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.911,86 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.294,59 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.107,33 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.279,97 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.184,62 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.016,23 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	782,72 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.332,82 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.152,26 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 novembre 2010
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.244,04 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	892,08 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	1.169,75 EUR
Parts P			Martin Maurel Sella	
Monaco Globe Spécialisation			Banque Privée Monaco	
Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.451,72 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	316,65 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.120,50 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.200,98 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.022,44 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.042,20 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.864,99 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.553,83 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	905,78 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	619,11 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.296,65 USD
Monaco Total Retrun Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	979,00 EUR
Monaco Total Retrun USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	965,87 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.152,52 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion	1.084,93 EUR
Capital Long Terme	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Edmond de Rothschild	49.900,42 EUR
Parts M			Martin Maurel Sella	
Capital Long Terme	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	500.281,01 EUR
Parts I			Martin Maurel Sella	
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	Banque Privée Monaco	1.007,54 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 novembre 2010
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.239,75 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.220,29 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 novembre 2010
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.814,32 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	533,86 EUR

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

